

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 274-2019
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.345

Déposée le : 25.11.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Motion de la Députation : Oui
Déposée par : DEPU (Klopfenstein, Corgémont) (porte-parole)

Cosignataires : 10

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 28.11.2019

N° d'ACE : 134/2020 du 12 février 2020
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**



Revoter à Moutier, mais après la suppression des art. 138 et 139 de la Constitution jurassienne !

Suite à l'entrée en force de l'annulation de la votation du 18 juin 2017 à Moutier, le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte qu'une nouvelle votation ne soit organisée qu'après la suppression effective des articles 138 et 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura.

Développement :

La confirmation par le Tribunal administratif du canton de Berne de l'invalidation du vote du 18 juin 2017 à Moutier en raison de graves violations du droit ainsi que de propagandes illicites de la majorité autonomiste du Conseil municipal et du maire a ébranlé la confiance du Jura bernois, du canton de Berne et de la Suisse entière dans le processus démocratique devant mener à la résolution définitive du conflit jurassien.

Par sa signature sur la déclaration d'intention du 20 janvier 2012, le Gouvernement de la République et Canton du Jura s'est engagé à considérer le conflit jurassien comme définitivement réglé à l'issue du processus de vote de communes du Jura bernois.

Or, cet engagement a été remis en cause par une multitude d'acteurs politiques depuis 2012. Le ministre Charles Juillard en personne a déclaré en substance dans un documentaire diffusé le 28 mai 2017 sur la RTS vouloir convaincre ultérieurement la commune de Roches/BE que son avenir est assez logiquement et géographiquement avec le canton du Jura, ceci lorsque Moutier aura (sic !) rejoint le canton du Jura. Le conseiller national jurassien Pierre-Alain Fridez a déclaré le 18 juin 2017 que le « Le verrou de Moutier a sauté. Aujourd'hui, ce n'est pas la fin de la Question jurassienne » (*Le Temps*). Par ailleurs, le Gouvernement jurassien se rend en règle générale chaque année et *in corpore* aux festivités du Mouvement autonomiste jurassien (MAJ). Ainsi, il cautionne pleinement cette organisation qui vise de par ses statuts à étendre le canton du Jura au territoire du Jura bernois et ne reconnaît pas l'intégrité territoriale bernoise.

Par ailleurs, lors de la réunion Tripartite d'octobre 2019, le Gouvernement jurassien a indiqué au sujet de l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne « qu'il engagerait les travaux législatifs nécessaires une fois la question de l'appartenance cantonale de Moutier réglée par un vote valable ». Toutefois, le Gouvernement jurassien a auparavant fait savoir à répétitions reprises qu'il refusait d'entrer en matière sur une exigence du canton de Berne de supprimer ces deux articles de la Constitution jurassienne. On peut donc douter de son empressement à faire aboutir un tel processus.

Considérant ces faits et l'annulation du vote du 18 juin 2017, la Députation doute très sérieusement de la sincérité du camp autonomiste et des autorités jurassiennes quant à l'engagement de considérer le conflit jurassien comme définitivement réglé une fois le sort de Moutier scellé.

En effet, la molle déclaration du Gouvernement jurassien d'engager les travaux législatifs nécessaires une fois le sort de Moutier connu n'engage que le Gouvernement lui-même. Il en va du reste de même pour le fait de considérer le conflit jurassien comme réglé : le Parlement ou la population ne sont en rien engagés par la signature du Gouvernement sur la déclaration d'intention du 20 janvier 2012. Le Parlement jurassien pourrait très bien refuser la modification constitutionnelle, de même que la population lors de la votation. Dans un tel cas, le transfert de Moutier aurait lieu sans que les articles litigieux soient abrogés. Le Gouvernement jurassien pourrait alors s'en laver les mains en expliquant qu'il a tenu parole en engageant les travaux législatifs, mais qu'une autre instance y a mis fin. Une telle situation est impensable.

Afin de restaurer un minimum de confiance dans l'aboutissement du processus visant à la résolution définitive du conflit jurassien, il est grand temps que le canton du Jura et ses autorités montrent par une décision concrète que leur engagement est réel et sincère. L'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne constitue à n'en pas douter une telle décision concrète. Le canton de Berne peut quant à lui s'engager dès aujourd'hui irrévocablement à mettre sur pied une votation dans la commune de Moutier dans un délai raisonnable, cela lorsque l'abrogation des articles 138 et 139 sera effective.

Motivation de l'urgence : Les modalités de l'organisation de la votation à Moutier font déjà l'objet de discussions en ce moment et le Conseil municipal de Moutier souhaite fixer le scrutin au 21 juin 2020. Dès lors, il y a lieu de traiter cette question le plus rapidement possible au Grand Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires quant à la nécessité absolue de restaurer la confiance dans le processus en cours concernant l'appartenance cantonale de Moutier. Comme la Députation, il est convaincu que la suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne est une étape indispensable pour y parvenir. La confiance des autorités et de la population a été fortement ébranlée par des mois de déclarations publiques et d'incertitude politique, puis par les graves irrégularités et dysfonctionnements dévoilés par les instances judiciaires dans l'organisation du scrutin du 18 juin 2017 à Moutier.

La population du Jura bernois a décidé par 71,8% des voix, le 24 novembre 2013, de rester dans le canton de Berne. Seule subsiste la question de l'appartenance cantonale de la commune de Moutier, où le processus en cours a pour but de clore définitivement la Question jurassienne. Or, les articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne évoquent toujours une possible réunion entre le Jura et le Jura bernois. En maintenant cette hypothèse ouverte en dépit du résultat clairement sorti des urnes en 2013, ils forment un obstacle à la résolution de la Question jurassienne.

Les déclarations citées dans la motion sont bien connues du Conseil-exécutif. Les insinuations sur un hypothétique futur transfert de la commune de Roches (BE), sur le « verrou de Moutier » qui aurait sauté en 2017 ou sur un canton du Jura qui s'étendrait un jour jusqu'au bord du lac de Biemme ne font qu'attiser la méfiance et sont un affront à la population du Jura bernois. Il en va de même lorsqu'une délégation du Conseil municipal de Moutier se rend à Belprahon (BE) en septembre 2019, pour soutenir l'idée d'un nouveau vote dans cette commune qui a décidé en 2017 de rester dans le canton de Berne, par un vote entré en force. De même, le Gouvernement jurassien entretient le doute sur ses intentions, lorsque la nouvelle présidente de sa Délégation aux affaires jurassiennes déclare devant le Parlement jurassien, le 18 décembre 2019, que la question de l'appartenance cantonale de Belprahon « à ce stade n'a pas encore été rouverte », compte tenu des discussions en cours au sujet de Moutier.

Dans ses travaux pour résoudre définitivement la question de l'appartenance cantonale de Moutier, et avec elle, la Question jurassienne, le Conseil-exécutif fonde son action sur cinq piliers. L'un d'eux prévoit expressément que : « Les engagements bernois à résoudre le cas de Moutier doivent s'accompagner d'engagements similaires de la part de la République et Canton du Jura. La RCJU devra biffer les articles 138 et 139 de sa Constitution, qui concernent le territoire du Jura bernois. Il s'agit de supprimer l'article 138, qui n'a pas reçu la garantie fédérale, et de lancer le processus d'abrogation de l'article 139. »

La nécessité de supprimer ces articles a été confirmée en conférence Tripartite, sous l'égide de la Confédération. Il a été relevé, lors de la rencontre d'octobre 2019 avec Madame la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, que la République et Canton du Jura était le seul canton suisse à maintenir dans sa Constitution un article qui n'a jamais reçu la garantie fédérale, et ce depuis 40 ans.

Suite à l'adoption par le Grand Conseil de la motion [M-193-2017](#) (« Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne »), la suppression de ces articles est déjà une condition formelle à l'adoption d'un concordat intercantonal, si Moutier devait décider de quitter le canton de Berne. Cela garantit qu'en cas

de décision valable de la population de Moutier en faveur d'un changement de canton, ce changement ne prendrait effet que si les articles susmentionnés étaient abrogés.

Dans le cadre de la conférence Tripartite, le Gouvernement jurassien s'est engagé à lancer l'abrogation de ces deux articles constitutionnels une fois la question de Moutier tranchée dans un vote valable. Le Conseil-exécutif relève cette première avancée. D'autres étapes doivent suivre, déjà avant la répétition de la votation. C'est pourquoi le Conseil-exécutif va réclamer, dans le cadre des futures conférences Tripartites, que le Gouvernement jurassien confirme son engagement et le démontre par de premières mesures concrètes. Outre les articles constitutionnels susmentionnés, ces engagements doivent aussi s'étendre aux autres dispositions légales jurassiennes qui concernent le territoire du Jura bernois, comme la loi du 26 avril 2006 « Un seul Jura ».

Soucieux de respecter lui aussi ses propres engagements, le Conseil-exécutif poursuit ses travaux en vue d'organiser la répétition du vote du 18 juin 2017, qui devra être irréprochable, grâce à l'adoption de mesures renforcées, dans le cadre légal bernois. Il ne suspend pas ses préparatifs et ne fait pas de l'abrogation des articles 138 et 139 une condition formelle pour une répétition de la votation. Une telle mesure comporterait un risque juridique et pourrait s'avérer difficilement admissible, puisqu'elle impliquerait d'ajouter rétroactivement (alors que la procédure est toujours en cours) des conditions supplémentaires pour un vote de la commune de Moutier, qui a fait la demande de voter sur son appartenance cantonale.

En revanche, le Conseil-exécutif affirme que le retour de la confiance ne sera pas possible tant que rien n'aura été entrepris et fait concrètement pour supprimer ces dispositions constitutionnelles, qui sont autant d'ingérences envers le territoire du canton de Berne et la population du Jura bernois.

Restaurer la confiance est dans l'intérêt de tous les partenaires de la Tripartite. Tant que ces dispositions constitutionnelles jurassiennes resteront en vigueur, il sera impossible d'avancer de manière satisfaisante dans le processus en cours à Moutier. L'actuel climat de méfiance se poursuivra, ce qui aura un impact négatif sur l'ensemble du processus.

En signant la Déclaration d'intention en 2012 et la Feuille de route en 2015, le Conseil-exécutif et le Gouvernement jurassien se sont engagés à mettre un terme définitif à la Question jurassienne une fois le cas de Moutier tranché par un scrutin valable, quel que soit le résultat de ce vote.

N'ayant jamais reçu la garantie fédérale, l'article 138 de la Constitution jurassienne est nul *ex tunc* et n'a pas d'existence juridique. Une décision du Gouvernement jurassien suffirait selon toute vraisemblance pour le biffer, alors que l'abrogation de l'article 139 nécessitera une procédure législative formelle. La portée de l'article 138 est purement symbolique. Il appartient à chacun-e de comprendre la force des symboles et tout le poids qu'ils ont dans la résolution d'un conflit.

Le Conseil-exécutif est déterminé à prendre les mesures qui s'imposent pour que la votation sur l'appartenance cantonale de Moutier, quel que soit son résultat, marque véritablement la fin de la Question jurassienne. Il a déjà demandé des garanties en ce sens et il continuera à le faire, notamment sous la forme d'un engagement solennel du Gouvernement jurassien dans le message de la votation. Sans être une condition formelle à l'organisation du vote, la suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne est une condition politique pour clore la Question jurassienne et donc, pour mener à son terme le processus en cours à Moutier. Adopter le texte

sous forme de motion pourrait engendrer des retards malvenus ; le Conseil-exécutif a besoin d'une marge de manœuvre dans les négociations. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil